



ancenis-saint-gereron.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2026-dec062

Convention relative à la réalisation d'une œuvre de Street -art « éphémère » - 2025 – Appel à projet

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2026-032 en date du 20 mars 2026, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2026-035 en date du 20 mars 2026, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé, concernant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU les crédits inscrits au budget 2026 ;

CONSIDÉRANT le soutien de la commune à l'installation d'œuvres d'art dans la rue depuis 2023 ;

CONSIDÉRANT la proposition des artistes « Nô » (M. Dimitri Friscira, siret 819 163 924 00023, 90 allée de Rode Buze 46000 Cahors) et « Ms Béjà » (Mme Sandrine Benjannin, siret 348 110 370 00023, 38 rue Lamarck 75018 Paris) pour la réalisation d'une fresque ;

CONSIDÉRANT le vote des habitants d'Ancenis-Saint-Géréon pour l'œuvre « Amour, Loire et beauté » des artistes « Nô » et « Ms Béjà » ;

CONSIDÉRANT la décision municipale n°2025-230 sur la convention de mise à disposition par le syndicat des co-propriétaires de l'immeuble « SDC 267 rue Georges Clémenceau », propriétaire du dit immeuble ;

CONSIDÉRANT le projet de convention ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention pour la réalisation d'une œuvre de street-art éphémère et tous documents s'y affèrent.

Article 2 : la réalisation de l'œuvre interviendra selon le calendrier fixé entre la commune et les artistes. La durabilité de l'œuvre éphémère est de 5 ans minimum, sans action de restauration. Le montant global de la prestation artistique est détaillé comme suit :

- Pour la réalisation de la sous-couche :
 - 360 euros net de taxe au titre des frais d'hébergement
 - 200 € net de taxe au titre des défraiement repas
 - Mise à disposition de la peinture

Acte publié ou notifié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

- Pour la réalisation de la fresque : 6 000 € net de taxes, comprenant tous les frais afférents (achat du matériel, honoraires de conception et de production, fourniture du matériel, VHR)
- Le remboursement sur présentation de la facture de la location de la nacelle pour 5 jours dans la limite de 1000 euros TTC maximum

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 15/05/2026
Le maire,
Rémy ORHON



**Convention relative à la réalisation
d'une œuvre de street-art « éphémère »
à Ancenis Saint-Géréon
Appel à projet 2025**

ENTRE la commune d'Ancenis-Saint-Géréon

représentée par Rémy Orhon, agissant en sa qualité de maire dûment habilité par la décision n°2026-032

Ci-après « La commune d'Ancenis-Saint-Géréon »

ET

L'artiste Nô

Immatriculé à l'URSSAF LIMOUSIN
domicilié au 90 allée de Rode Buze 46000 Cahors
SIRET 81916392400023

ET

L'artiste Ms Béjà

Immatriculée à l'URSSAF LIMOUSIN
domiciliée au 38 rue Lamarck 75018 Paris
SIRET 348 110 370 00023

retenus lors du jury de sélection du 5 mai 2025 en présence des membres de la Commission Culture, puis lors d'une consultation citoyenne qui s'est terminée le 15 juin 2025.

Ci-après « les artistes »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Ancenis-Saint-Géréon est une commune nouvelle créée le 1er janvier 2019 et issue de la fusion entre deux communes historiques, Ancenis et Saint-Géréon.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune d'Ancenis-Saint-Géréon souhaite développer un projet de street-art sur son territoire combinant une dimension artistique et culturelle avec une dimension de développement local.

Ce projet se déroulera sur plusieurs années avec pour objectifs de promouvoir et de créer un parcours d'art urbain pour les habitants et les touristes. Il était ainsi proposé aux artistes plasticiens ou collectifs d'artistes de répondre à un appel à projets pour la réalisation d'une œuvre murale, sur la base d'un cahier des charges.

Suite au lancement d'un appel à projet et après une première sélection par les élus de la commune de six œuvres, un vote des habitants d'Ancenis Saint Géréon a retenu l'œuvre « Amour, Loire et beauté » des artistes « Nô » et « Ms Béjà ».

La présente convention est conclue dans le cadre de l'article R.2122-3-1° du code de la commande publique qui énonce : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique »

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régler les modalités de création, réalisation, gestion, financement et de droits de la propriété intellectuelle entre la commune d'Ancenis-Saint-Géréon et les artistes MS Béjà et Nô.

La présente convention est une déclinaison du cahier des charges de l'appel à projet 2025, notamment l'article 3 du cahier des charges précité « Objet de la commande ». Elle vient compléter ce cahier des charges et non le remplacer.

ARTICLE 2 – CALENDRIER ET LIEU DE RÉALISATION DE L'ŒUVRE

La réalisation de l'œuvre interviendra selon le calendrier fixé entre la commune d'Ancenis-Saint-Géréon et les artistes.

Il est rappelé que conformément à l'article 3.2 du cahier des charges de l'appel à projet 2025 : l'« artiste candidat doit pouvoir garantir la durabilité de l'œuvre éphémère sur 5 ans minimum, sans action de restauration. Le délai de 5 ans commence à courir à compter du lendemain de l'inauguration de l'œuvre. »

L'œuvre sera réalisée sur le pignon d'un bâtiment privé, sis au 267 rue Georges Clemenceau 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON, communément appelé « Mur Gan ».

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES ARTISTES

3.1 Principes généraux

Les artistes s'engagent à :

- Concevoir, réaliser et exposer, l'œuvre originale commandée, en accord avec les attendus du cahier des charges annexé et en prenant en compte le lieu, ainsi que le contexte du projet dans la conception même de l'œuvre ;
- Autoriser la commune d'Ancenis-Saint-Géréon à présenter publiquement cette œuvre dans le cadre d'un vernissage et de la valorisation du projet global de street-art de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

3.2 Réalisation de l'œuvre et médiation

Les artistes s'engagent à :

- Ne réaliser leur œuvre qu'après l'obtention préalable de l'accord de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon sur la base des intentions définitives transmises par les artistes ;
- Restituer, à la fin de la période de réalisation de l'œuvre, le site dans son état initial et libre de tout matériel. Ils s'engagent à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'ils auraient pu endommager au cours de leur intervention, qu'il s'agisse du matériel ou des lieux de travail et de stockage mis à leur disposition. En aucun cas la commune d'Ancenis-Saint-Géréon ne sera tenue responsable des objets ou effets personnels que les artistes auront laissé après la fin de leur prestation ;

- Garantir la tenue de l'œuvre et la prise en charge des matériaux la composant pour une durée minimale de 5 ans. La commune d'Ancenis-Saint-Géréon pourra solliciter des interventions – dans la limite de 3 maximum pour la période de 5 ans- de la part des artistes pour pallier tout défaut lié à la bonne tenue des matériaux utilisés ;
- Disposer d'une assurance au titre de la responsabilité civile pour toute la durée de réalisation de l'œuvre ;
- Respecter les règles en vigueur concernant la sécurisation (port des EPI, formations adéquates en cours de validité...) et la signalisation du chantier durant toute la durée de celui-ci. Ils veilleront au respect des règles d'hygiène sur la zone de chantier et garantiront la sécurité des tiers qui pourraient être amenés à fréquenter le site (personnel communal, usagers, riverains, etc.) ;
- Ne pas détériorer le site en protégeant les espaces d'intervention (dont les fenêtres existantes) et leur revêtement afin d'éviter tout choc, rayure ou autre détérioration accidentelle ;
- Assurer la propreté du chantier durant toute la période de réalisation de l'œuvre ;
- Assurer, en fin de chantier, le nettoyage complet de la zone de chantier et des espaces de stockage éventuellement utilisés ;
- Garantir la protection de l'œuvre jusqu'à la réception finale de celle-ci ;
- Prévoir un temps de médiation avec les habitants la semaine de la réalisation de l'œuvre.

3.3 Conservation et entretien

Les artistes s'engagent à donner au personnel de la mairie d'Ancenis-Saint-Géréon (service culturel et DSTU) toutes les consignes pour la maintenance et l'entretien courant de l'œuvre réalisée.

3.4 Promotion et communication

Les artistes s'engagent à :

- Etre présents lors d'un éventuel vernissage de l'œuvre (le calendrier reste à définir) ;
- Apporter des éléments de médiation autour de l'œuvre au service culture et communication de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon dans l'optique qui pourra s'en servir pour tout document informatif sous quelque forme que ce soit ;
- Faire figurer, dans le cadre de sa communication liée à l'œuvre réalisée, son nom, l'année de création de l'œuvre, la mention « œuvre financée par la commune d'Ancenis-Saint-Géréon » et le logo de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, et ce sur tous les supports de communication utilisés à cette fin.

3.5 Responsabilité et assurance des artistes

Les artistes sont responsables des dommages qu'ils peuvent occasionner aux personnes et aux biens. Les polices souscrites dans les conditions prévues au contrat passé avec la commune d'Ancenis-Saint-Géréon devront garantir la commune d'Ancenis-Saint-Géréon contre les recours des tiers.

La production de l'attestation d'assurance n'engagera en rien la responsabilité de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèrerait insuffisant.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GEREON

4.1 Principes généraux

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon s'engage à :

- Prendre en charge les coûts de réalisation de l'œuvre par les artistes retenus lors du jury de sélection (voir article 5) ;
- Garantir aux artistes de bonnes conditions d'accueil et mettre tout en œuvre pour la présentation du travail réalisé ;
- Mettre en œuvre l'extinction des éclairages publics la nuit suivant l'application de la sous-couche pour la projection des tracés de la fresque.
- Échanger sur la forme de l'œuvre et son installation.

4.2 Promotion

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon s'engage à :

- Mettre en œuvre la communication et les moyens de promotion pour faire connaître l'œuvre réalisée dans le cadre global de sa communication autour du projet global de street-art, en mentionnant le nom des artistes ;

4.3 Conservation, entretien et communication

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon s'engage à :

- faire figurer, dans le cadre de sa communication liée à l'œuvre réalisée, le nom des artistes, l'année de création de l'œuvre, la mention « œuvre financée par la commune d'Ancenis-Saint-Géréon » et le logo de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, et ce sur tous les supports de communication utilisés à cette fin ;
- prendre en charge, durant les 5 premières années d'existence de l'œuvre, sa restauration en cas de dégradation (par vandalisme ou à la suite d'un incident imprévu touchant partiellement le bâtiment accueillant l'œuvre). Cette restauration devra être menée en suivant les recommandations des artistes. En aucun cas la responsabilité des artistes ne pourra être engagée en cas de dégradation de l'œuvre par vandalisme ou à la suite d'un incident imprévu touchant partiellement le bâtiment accueillant l'œuvre. La destruction totale du support de l'œuvre consécutive à une mesure d'ordre public, de vandalisme ou de tout évènement imprévisible de par sa nature ne crée pas d'obligation pour la commune à restaurer l'œuvre ;
- informer les artistes en cas de travaux sur le bâtiment où est située l'œuvre et pouvant avoir un impact sur celle-ci. Dans ce cas, la commune d'Ancenis-Saint-Géréon s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la protection de l'œuvre durant toute la durée des travaux. En cas de dégradation de l'œuvre au cours des travaux et durant les 5 premières années uniquement, la commune d'Ancenis-Saint-Géréon prendra à sa charge la restauration de l'œuvre suivant les recommandations des artistes.

Le Syndicat de la copropriété reste responsable des travaux permettant de maintenir l'immeuble dans son usage.

Il a été convenu que le Syndicat s'engage à prévenir par écrit la commune d'Ancenis-Saint-Géréon de toute intervention sur la façade objet de la prestation artistique (sur la nature de l'intervention et des conséquences possibles sur la façade) et ce dans un délai d'au moins deux mois minimum avant la date prévue de l'intervention. En cas de conséquences potentielles sur la fresque, les parties se rapprocheront pour préciser conjointement les mesures à mettre en place pour éviter, atténuer ou réparer ces conséquences sur l'œuvre.

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Le montant de la prestation artistique est fixé à 6 000€ net de taxes.

Ce budget inclut tous les frais afférents et les éléments nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement de l'ensemble des réalisations : achat du matériel dédié, le travail de conception de l'œuvre et sa réalisation, fourniture du matériel, voire les travaux de préparation murale jugés nécessaires par les artistes ainsi que les frais de déplacements, repas, hébergement pour l'ensemble du projet.

A ce montant s'ajoute un montant défini comme suit au titre de défraiements en sus :

- 2 nuitées * 2 personnes à raison de 90 €/nuitée net de taxe (barème Fonction publique territoriale) soit 360 € maximum net de taxe, sous la forme de défraiements versés aux artistes ou en prise en charge directe par la ville, selon le choix des artistes ;
- 5 défraiements repas pour 2 personnes soit 10 repas x 20 €/repas (barème Fonction publique territoriale) soit 200 € net de taxe

A cela s'ajoute :

- La location de la nacelle pour 5 jours répartis de la façon suivante : 1 jour pour réaliser la sous-couche et 4 jours pour la réalisation de l'œuvre. Il est entendu que la ville prend en charge la facturation de la location de la nacelle pour la durée déterminée ci-dessus selon les modalités suivantes : règlement de la location par les artistes et remboursement par la ville sur facture.
- La ville prend également directement en charge la peinture nécessaire pour la réalisation de la sous-couche.

Cette somme sera versée par mandat administratif sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus pro, d'un RIB (avec BIC et IBAN), à l'issue de la prestation. Dans le respect de la somme globale allouée ci-dessus, la répartition sera précisée par les devis présentés par les artistes. Compte-tenu du délai de réalisation de l'œuvre, il ne sera pas procédé au versement d'acompte.

Coordonnées bancaires

- Dimitri FRISCIRA (Nô) :
Domiciliation bancaire : BOURSORAMA BANQUE
IBAN : FR76 4061 8803 1000 0400 8596 670
BIC : BOUS FRPP XXX
- Sandrine BEJANNIN (Ms Beja)
Domiciliation bancaire : CIC PARIS SAINT MICHEL

IBAN : FR76 3006 6101 2100 0101 6000 268
BIC : CMCCIFRPP

ARTICLE 6 – DROITS D’AUTEUR

Le travail des artistes reste la propriété des artistes qui disposent pleinement de leur droit moral.

La commune d’Ancenis-Saint-Géréon s’engage à respecter le droit moral des artistes sur leur œuvre tel que prévu à l’article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Les artistes ont accordé à la commune d’Ancenis-Saint-Géréon la cession du droit de représentation, à titre exclusif, sur l’œuvre produite.

6.1 Cession du droit de reproduction à des fins de promotion

Les artistes autorisent la commune d’Ancenis-Saint-Géréon à reproduire tout ou partie de l’œuvre à des fins de promotion du projet global de street-art de la commune d’Ancenis-Saint-Géréon et de toutes les actions initiées par la commune d’Ancenis-Saint-Géréon pour leur mise en valeur, sous la ou les formes suivantes :

- Brochure, programme, magazine, dossier de presse, etc.
 - Carton d’invitation,
 - Affiche, affichette,
 - Publication d’un catalogue d’exposition,
 - Internet :
- sites web : <https://ancenis-saint-gereon.fr/>
réseaux sociaux, comptes de la commune d’Ancenis-Saint-Géréon
- Articles de journaux et communication presse,
 - Et sur tout support connu ou inconnu y compris non prévisible à ce jour.

6.2 Cession du droit de reproduction à des fins culturelles et pédagogiques

Les artistes autorisent également la commune d’Ancenis-Saint-Géréon à reproduire l’œuvre pour leurs archives et à en permettre la consultation et l’utilisation à des fins culturelles et pédagogiques.

6.3 Prises de vues de l’œuvre

Dans le cas où des prises de vues de l’œuvre sont réalisées par un photographe à la demande de la commune d’Ancenis-Saint-Géréon, les photos restent libres de droit pour la communication des deux parties, à condition que le nom du photographe soit cité.

En revanche, dans le cas d’une publication par les artistes, ceux-ci s’engagent à demander l’autorisation au photographe.

6.4 Exclusivité, transférabilité et limite de la cession du droit de reproduction

La cession du droit de reproduction et de communication publique accordée par les artistes est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. Elle vaut pour toute la durée de la propriété intellectuelle.

6.5. Rémunération et mode de paiement

Les cessions temporaires de droits de représentation publique sont consenties par les artistes à titre gratuit.

- La présentation au public des œuvres des artistes constitue une représentation (droit d'exposition) telle que définie par l'article L.122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.
- La reproduction des œuvres des artistes nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 7 – DURÉE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DE LA CONVENTION

Les cessions de droit consentis par la présente convention prennent effet à la date de sa signature par toutes les parties, jusqu'à leur expiration légale d'auteur.

Les autres dispositions de la présente convention trouvent à s'appliquer jusqu'à l'extinction de leur réalisation.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention peut être révisée, par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties en fonction d'évènements nouveaux imprévisibles qui viendraient modifier les termes du présent document.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre toutes les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention après une demande préalable express de l'une des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Les modifications apportées ne pourront pas conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par les autres parties, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation par l'une des parties n'entraînera, au profit des autres, aucun versement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal de l'ordre administratif compétent pour la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

Fait en trois exemplaires originaux

L'artiste
No

L'artiste
Ms Béjà

Pour la commune d'Ancenis-Saint-Géréon
Le maire
Rémy ORHON

Envoyé en préfecture le 15/05/2026

Reçu en préfecture le 15/05/2026

Publié le



ID : 044-200083228-20260515-2026DEC062-AU